

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 janvier 2024

ASSURER UNE JUSTICE PATRIMONIALE AU SEIN DE LA FAMILLE - (N° 1961)

Adopté

AMENDEMENT

N° CL16

présenté par

M. Ott, M. Balanant, Mme Brocard, Mme Jacquier-Laforge, M. Mandon, M. Latombe et
Mme Desjonquères

ARTICLE 2

Rédiger ainsi cet article :

« I. – Le septième alinéa de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales est complété par une phrase ainsi rédigée :

« « Peut être considérée comme tiers la personne remplissant les conditions fixées au 1 du II de l'article 1691 *bis* du code général des impôts, même pour les impositions dues au titre du I du même article. »

« II. – Au 1 du II de l'article 1691 *bis* du code général des impôts, après les mots : « divorcées ou séparées », sont insérés les mots : « , qui ne sont pas considérées comme tiers au sens de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, ».

« III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose une nouvelle rédaction de l'article 2. Il prévoit expressément que les personnes séparées ou divorcées, tenues solidairement au paiement des impôts dus pendant leur période d'imposition commune, peuvent être considérées par l'administration fiscale comme des tiers, et donc ne pas être redevables de ces impôts.